

DELIBERATION N° 2022-211

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 juillet 2022 portant définition de la liste des données transmises dans le cadre de la fourniture de secours et de leurs modalités de transmission et portant orientation sur le déroulement de la procédure de bascule des clients concernés

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

Le dispositif de fourniture de secours, pour l'électricité comme pour le gaz naturel, a pour objectif de protéger les clients dont le fournisseur est défaillant ou se verrait retirer ou suspendre son autorisation de fourniture (ci-après appelé « fournisseur défaillant »). En application de l'article L. 443-9-3 du code de l'énergie, les fournisseurs de secours sélectionnés à la suite d'un appel à candidatures se substituent au fournisseur défaillant pour la zone de desserte et la catégorie de consommateur correspondant.

Les articles R. 443-28 à R. 443-40 du code de l'énergie définissent les modalités d'application de la fourniture de secours en gaz naturel.

L'appel à candidatures portant sur la fourniture de secours en gaz naturel a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 7 juin 2022 et sur le site de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 8 juin 2022¹.

L'article R. 443-40 du code de l'énergie prévoit que « *la liste des données transmises, sous format électronique exploitable, au fournisseur de secours et aux gestionnaires de réseaux par le fournisseur dont l'autorisation a été retirée ou suspendue, ainsi que les modalités de cette transmission, sont définies par une délibération de la Commission de régulation de l'énergie* ».

La présente délibération a pour objet de définir les données qui devront être transmises dans le cadre de la reprise des clients dont le fournisseur a été défaillant, ainsi que leurs modalités de transmission. Ces données doivent notamment permettre aux fournisseurs de secours de contacter les clients concernés et de leur faire part des nouvelles conditions contractuelles et de leurs droits.

En outre, la CRE communique ses orientations sur les modalités opérationnelles de traitement des clients concernés pendant la période de « bascule » du fournisseur défaillant vers le fournisseur de secours.

2. DEFINITION DE LA LISTE DES DONNEES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE FOURNITURE DE SECOURS EN GAZ NATUREL ET DES MODALITES DE TRANSMISSION

2.1 Liste des données à transmettre par les fournisseurs défaillants et par les gestionnaires de réseaux publics aux fournisseurs de secours

L'article R. 443-38 du code de l'énergie prévoit que « *[d]ès la notification du retrait ou de la suspension de son autorisation, le fournisseur concerné transmet sans délai au fournisseur de secours les données mentionnées à l'article R. 443-40.*

¹ Site de la CRE : [appel à candidatures portant sur la fourniture de secours en gaz naturel](#)

Les gestionnaires de réseaux publics transmettent sans délai au fournisseur de secours les données nécessaires au changement de fournisseur mentionnées à l'article R. 443-40. »

Le cahier des charges de l'appel à candidatures précise par ailleurs que « *dès réception de cette notification, les fournisseurs de secours mettent en œuvre sans délai les procédures pour reprendre les clients du fournisseur défaillant au plus tôt. Les gestionnaires de réseaux publics transmettent sans délai aux fournisseurs de secours les données nécessaires au changement de fournisseur. »*

Par ailleurs, l'article R. 443-40 du code de l'énergie précise que « *la liste des données transmises [...] sont définies par une délibération de la Commission de régulation de l'énergie* ». La CRE a donc consulté les fournisseurs de gaz naturel sur une proposition de liste de données techniques et de contacts nécessaires à la reprise des consommateurs par les fournisseurs de secours. La CRE a proposé, pour les consommateurs résidentiels et pour les consommateurs non résidentiels, d'une part, la liste des données que le fournisseur défaillant doit transmettre aux fournisseurs de secours et, d'autre part, celle que le gestionnaire de réseau doit transmettre aux fournisseurs de secours. Les échanges avec les acteurs ont permis d'adapter ces listes.

Les listes des données devant être transmises par le fournisseur défaillant et par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs de secours sont définies en annexe.

2.2 Modalités de transmission des données nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de fourniture de secours

Ces données devront être transmises sous un format électronique exploitable et harmonisé aux fournisseurs de secours et de façon sécurisée, compte tenu des enjeux de confidentialité ou du caractère personnel de certaines d'entre elles.

Le format précis et les modalités opérationnelles pratiques de transmission devront faire l'objet d'échanges entre les fournisseurs de secours et les gestionnaires de réseaux associés dès la nomination des premiers, et ce sans délai.

Afin de faciliter les échanges entre le fournisseur défaillant, les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs de secours, la CRE recommande que soit tenue à jour une liste d'interlocuteurs chez les fournisseurs de secours et chez les gestionnaires de réseaux qu'il conviendra d'utiliser dans le cadre de la fourniture de secours. Cette liste et ses évolutions devront être communiquées par voie électronique aux services de la CRE et de Direction générale de l'énergie et du climat.

3. ORIENTATIONS DE LA CRE SUR LE DEROULEMENT OPERATIONNEL DES TRANSFERTS DE CLIENTS DANS LE PERIMETRE DES FOURNISSEURS DE SECOURS POUR LE GAZ NATUREL

3.1 Les modalités opérationnelles de bascule des clients vers les fournisseurs de secours ont fait l'objet d'échanges dans les groupes de concertation sous l'égide de la CRE

Afin de préparer la mise en œuvre du dispositif de fournisseur de secours, des travaux sur la procédure dite de « *défaillance des fournisseurs* » ont été menés dans le cadre de la concertation des « *Groupes de Travail Gaz* » (GTG), placés sous l'égide de la CRE, et en particulier dans le GT1 « *Procédures et relations Gestionnaires de réseaux de distribution (GRD)-Fournisseurs* », piloté par GRDF dès le premier semestre 2022.

Les modalités pratiques d'application des dispositions du code de l'énergie et du cahier des charges, compte tenu des contraintes opérationnelles des GRD et des fournisseurs, ont été définies et leur synthèse a fait l'objet d'une proposition de mise à jour de la procédure dite de « *défaillance d'un fournisseur* ».

Les principales thématiques abordées à l'occasion de ces travaux ont été les modalités opérationnelles de la bascule des clients du fournisseur défaillant chez les fournisseurs de secours, le délai de notification par les pouvoirs publics du retrait ou de la suspension de l'autorisation de fourniture de gaz naturel, le délai de transmission des données nécessaires aux changements de fournisseur et leur qualité, ainsi que la facturation de l'énergie consommée durant la période de bascule, entre la défaillance du fournisseur et la reprise des clients par le fournisseur de secours, pendant laquelle les clients sont en cours de rattachement au fournisseur de secours.

Les échanges au sein de ces ateliers ont permis à l'ensemble des acteurs d'appréhender, de façon claire et exhaustive, les enjeux opérationnels de ce dispositif et à chacun d'exprimer ses positions. La CRE se félicite des échanges entre les acteurs et prend acte de la proposition de procédure des GRD ainsi que des réserves ou oppositions de fournisseurs sur certains paramètres. Sont développés ci-après les points ne faisant pas l'objet d'un consensus sur lesquels la CRE donne son orientation.

Les appels à candidatures pour la fourniture de secours en électricité n'ont pas encore été lancés par la ministre de la transition énergétique. La concertation est ainsi encore en cours dans les « *Groupes de Travail Électricité* » (GTE), symétriques du GTG. Néanmoins, les orientations communiquées dans la présente délibération ont vocation

à être transposées au cas de la fourniture de secours en électricité, sous réserve que le cadre réglementaire et les contraintes techniques des fournisseurs et GRD le permettent.

3.2 Modalités opérationnelles de la bascule des consommateurs vers le fournisseur de secours

L'article L. 443-9-3 du code de l'énergie énumère les situations dans lesquelles un fournisseur peut se voir retirer ou suspendre son autorisation de fourniture et devenir ainsi, au sens de la présente délibération, un fournisseur défaillant.

Les situations rencontrées jusqu'à maintenant, majoritairement en électricité, ont montré que la difficulté majeure de la reprise des clients par un fournisseur réside dans le nombre important de clients à basculer dans des délais très courts, les autorisations de fourniture étant généralement retirées ou suspendues pour application immédiate.

Quelle que soit la situation, plusieurs questions opérationnelles susceptibles de se poser concernent, notamment :

- la possible anticipation de la défaillance par l'ensemble des parties prenantes ;
- le bon déroulement des gestes opérationnels des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux publics concernés ;
- le rattachement, notamment en termes contractuels, des sites lors de la période de bascule ; et
- le traitement des sites résiduels pour lesquels des anomalies n'auraient pas permis de bascule dans le cadre prévu.

3.2.1 La CRE invite l'ensemble des parties prenantes à échanger le plus en amont possible de la potentielle défaillance d'un fournisseur

Les situations de défaillance rencontrées, en gaz naturel comme en électricité, ont montré qu'il est souvent possible d'identifier certains signes avant-coureurs d'une défaillance d'un fournisseur, quand bien même il est difficile de prévoir précisément la date effective du retrait ou de la suspension administrative d'autorisation.

A titre d'illustration, des échanges entre l'administration, les fournisseurs de secours, les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs potentiellement défaillants ont permis de limiter les conséquences négatives de certaines bascules.

Ces échanges, dans le respect des contraintes associées au traitement des données à caractère personnel ou encore des informations commercialement sensibles, peuvent par exemple permettre de coordonner les différentes équipes opérationnelles, donner de la visibilité sur la volumétrie et la composition des portefeuilles potentiellement concernés ou encore partager un certain nombre de données techniques assurant une bascule rapide.

La CRE appelle de ses vœux une collaboration exemplaire entre toutes les parties prenantes dans ces phases de transition afin que la situation de la plupart des consommateurs puisse être traitée dans les meilleures conditions.

A cet égard, la CRE souhaite alerter les pouvoirs publics sur la nécessité de donner le maximum de visibilité aux acteurs concernés sur la date effective de retrait ou de suspension de l'autorisation de fourniture des fournisseurs défaillants. Ainsi, la pratique consistant à viser une date ultérieure dans l'arrêté correspondant permettrait une organisation optimale des acteurs.

Enfin, la CRE appelle à la responsabilité les fournisseurs en situation de possible défaillance et attend une qualité et une diligence exemplaires dans les échanges qu'ils pourraient avoir avec les parties prenantes ainsi que dans la constitution du fichier de « passation » des clients.

3.2.2 La qualité du fichier de données est cruciale pour le bon déroulement de la bascule des consommateurs perdant leur fournisseur

Le retour d'expérience des défaillances rencontrées en électricité a montré que la qualité du fichier est un élément indispensable à la réussite de la bascule des clients chez le fournisseur de secours. Dans certains cas, de nombreuses erreurs et inexactitudes ont complexifié la reprise du portefeuille de clients à secourir par le fournisseur de secours transitoire : lignes en doublons, points déjà sortis du périmètre du fournisseur défaillant, mais indiqués comme faisant toujours partie du portefeuille, absence de données, etc.

La qualité des fichiers évoqués est capitale pour assurer une bascule opérationnelle efficace des clients d'un fournisseur à l'autre. A ce titre, la CRE considère indispensable que tous les fournisseurs prennent connaissance sans délai des informations demandées et du format des fichiers et adaptent leurs procédures internes pour avoir la capacité de transmettre un fichier clair et complet dans le cadre d'une hypothétique défaillance.

La présente délibération sera ainsi adressée à l'ensemble des fournisseurs de gaz naturel disposant de clients en France. Les fournisseurs devront, en réponse, décrire à la CRE dans un délai de 3 mois, à compter de la réception de la présente délibération, les procédures mises en œuvre pour constituer de tels fichiers dans l'éventualité d'une défaillance.

3.2.3 S'agissant de la période de bascule, les contraintes techniques ne doivent pas conduire à s'écarter du principe de secours, sans délai et par le fournisseur de secours, des consommateurs perdant leur fournisseur

Sur le fichier transmis et les délais de transmission des données nécessaires aux prestations de changement de fournisseur et à la contractualisation avec les clients

L'article R. 443-38 du code de l'énergie ainsi que le cahier des charges de l'appel à candidatures précisent que, dès la notification du retrait ou de la suspension de son autorisation, le fournisseur défaillant et les gestionnaires de réseaux transmettent sans délai au fournisseur de secours les fichiers permettant l'intégration des clients à son périmètre.

Ce double envoi, s'il est non concerté, peut conduire à complexifier la tâche du fournisseur de secours notamment en cas d'écarts entre les deux périmètres des fichiers envoyés. C'est pourquoi il est indispensable que les fournisseurs défaillants envoient, en parallèle de leur envoi au fournisseur de secours, la liste des sites concernés par le dispositif de fourniture de secours aux gestionnaires de réseaux afin que ces derniers puissent l'amender sur la base des informations à leur disposition.

Lors des travaux de concertation du GTG, la proposition que les fournisseurs de secours utilisent la liste fournie par les gestionnaires de réseau pour effectuer les opérations techniques de « changement de fournisseur » a émergé. La CRE accueille favorablement cette proposition.

Une fois les informations à sa disposition, le fournisseur de secours peut entamer les procédures opérationnelles de bascule des clients dans son périmètre. Il a été convenu, en concertation, qu'il garde la main sur l'activation de ses procédures afin de garantir la bonne prise en compte des clients dans ses systèmes d'information.

Au-delà du sujet de la facturation, qui sera traité dans le point suivant, les délais dans lesquels ces bascules sont effectuées doivent être réduits au strict minimum car, lorsque la période de bascule a démarré, il est impossible pour un fournisseur d'effectuer d'autres prestations sur le site concerné. Le client est, par exemple, durant cette période, dans l'impossibilité de choisir un fournisseur autre que le fournisseur de secours.

En concertation, GRDF a proposé une durée de 5 jours ouvrés maximum après la date de notification de la date de défaillance (date de retrait ou de suspension de l'autorisation de fourniture d'un fournisseur) pour l'activation dans les SI des GRD de la prestation de changement de fournisseur par les fournisseurs de secours. De leur côté, les fournisseurs estiment qu'ils ont besoin, au minimum, de 7 à 15 jours ouvrés.

La CRE recommande un délai maximum de 7 jours ouvrés pour permettre une bascule rapide tout en limitant la contrainte opérationnelle pour les systèmes d'information des fournisseurs.

Sur la facturation de la période entre la date du retrait ou de suspension de l'autorisation de fourniture d'un fournisseur et celle du changement de fournisseur

Le code de l'énergie prévoit que la bascule du fournisseur défaillant vers les fournisseurs de secours s'effectue à compter de la date de retrait ou de suspension de l'autorisation du fournisseur défaillant. Toutefois, comme cela est indiqué au paragraphe précédent, une période maximale de 7 jours ouvrés est retenue pour réaliser le transfert dans les systèmes d'information des GRD et des fournisseurs de secours.

La continuité d'alimentation des clients concernés sera bien entendu assurée pendant la période de bascule puisque c'est l'objectif même de la fourniture de secours, mais il est nécessaire de déterminer l'acteur chargé de facturer l'énergie approvisionnée pendant cette période de bascule. En pratique, l'approvisionnement en énergie pendant cette période sera effectué à des niveaux de prix correspondant à la couverture des déséquilibres sur ces quelques jours. En effet, dès la défaillance, le fournisseur défaillant n'est plus responsable des sites, mais le fournisseur de secours n'aura pu s'approvisionner, dans certains cas, en amont pour couvrir les consommations correspondantes. Cette couverture de court terme aux prix des déséquilibres est effectuée, en pratique, par le GRD à qui les écarts correspondants sont attribués *a priori*.

La concertation a fait émerger deux propositions :

- les GRD ont proposé que, à l'exception des retards dans l'application des procédures qui seraient de leur propre fait, les volumes approvisionnés soient attribués aux fournisseurs de secours, via les allocations aux transporteurs et ce dès la date de défaillance et ce pour l'ensemble du périmètre de « Points Comptage Estimation (PCE) » concernés par la bascule. La prestation de distribution de ces volumes est facturée par les opérateurs de distribution. La prestation de transport ainsi que tout déséquilibre sont facturés par les opérateurs de transport selon les règles en vigueur. Pour la gestion de l'approvisionnement des clients concernés, les fournisseurs de secours pourront se baser sur les données fournies par les GRD. Les fournisseurs de secours ont, dès lors, la responsabilité de facturer les consommateurs « secourus » sur cette période² ;
- certains fournisseurs ont proposé, *a contrario*, que, dans le cas où un fournisseur de secours enclencherait les procédures opérationnelles de changement de fournisseur avec une date d'effet postérieure à la date de défaillance, l'approvisionnement pendant la période entre la date de défaillance et la date d'effet du changement de fournisseur soit alors pris en charge par le GRD, charge à lui de facturer les clients (via la procédure de clients sans fournisseur) ou que les coûts correspondants soient mutualisés et compensés via les tarifs de réseau.

La CRE considère qu'il convient, dans l'esprit du mécanisme de fourniture de secours et pour être conforme à la loi, de suivre la proposition des gestionnaires de réseaux.

Tout d'abord, cette proposition est conforme au code de l'énergie qui prévoit, dans son article R. 443-39 que « *le fournisseur de secours se substitue au fournisseur défaillant dans ses relations avec ses clients et avec les gestionnaires de réseaux, à compter de la date de retrait ou de suspension de l'autorisation du fournisseur défaillant* ».

En outre, il n'est pas souhaitable de mutualiser les coûts correspondant au travers des tarifs d'acheminement, dans la mesure où ces frais sont attribuables à des consommateurs bien identifiés et qu'une mutualisation ferait disparaître toute incitation à réduire la période de bascule.

Enfin, il n'est pas souhaitable, dans un moment de bascule d'un fournisseur défaillant vers un fournisseur de secours, que les consommateurs concernés reçoivent, en plus, une facture directement du gestionnaire de réseau.

² Extrait de la procédure proposée par GRDF : « *dans le cas d'un changement de fournisseur ayant été mis en œuvre à une date différente de la « date de défaillance », les gestionnaires de réseaux émettent vers les fournisseurs de secours concernés une facture complémentaire correspondant, pour chaque PCE concerné, aux prestations réalisées pendant la période allant de la « date de défaillance » jusqu'à la date de rattachement au CDG-F du fournisseur de secours : gaz mis sur le réseau et acheminement transport pour le GRT, acheminement distribution pour le GRD. La mise en œuvre d'un changement de fournisseur à une date différente de la « date de défaillance » dont la cause est imputable au distributeur [...] ne fera pas l'objet d'une facture complémentaire correspondante pour le(s) fournisseur(s) de secours concerné(s).*»

DECISION DE LA CRE

La présente délibération a pour objet de définir les données qui devront être transmises dans le cadre de la reprise des clients dont le fournisseur a été défaillant, ainsi que leurs modalités de transmission. Ces données doivent notamment permettre aux fournisseurs de secours de contacter les clients concernés et de leur faire part des nouvelles conditions contractuelles et de leurs droits.

- Les listes des données devant être transmises par le fournisseur défaillant et par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs de secours sont définies en annexe.
- Ces données devront être transmises sous un format électronique exploitable et harmonisé aux fournisseurs de secours et de façon sécurisée.
- Le format précis et les modalités opérationnelles pratiques de transmission devront faire l'objet d'échanges entre les fournisseurs de secours et les gestionnaires de réseaux associés dès la nomination des premiers, et ce sans délai

La CRE rappelle l'importance d'une collaboration exemplaire entre toutes les parties prenantes dans ces phases de transition afin que la situation de la plupart des consommateurs puisse être traitée dans les meilleures conditions.

Enfin, la CRE a communiqué ses orientations sur les modalités opérationnelles de traitement des clients concernés pendant la période de « bascule » du fournisseur défaillant vers le fournisseur de secours, notamment sur la facturation de cette période. La CRE considère qu'il convient d'attribuer les volumes approvisionnés aux fournisseurs de secours, à l'exception des retards dans l'application des procédures causés par les gestionnaires de réseaux. Les prestations de distribution de ces volumes et de transport ainsi que tout déséquilibre sont respectivement facturés par les opérateurs de distribution et les opérateurs de transport, selon les règles en vigueur.

La présente délibération sera adressée à l'ensemble des fournisseurs de gaz naturel disposant de clients en France. Les fournisseurs devront, en réponse, décrire à la CRE dans un délai de 3 mois, à compter de la réception de la présente délibération, les procédures mises en œuvre pour constituer de tels fichiers dans l'éventualité d'une défaillance.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 21 juillet 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une Commissaire,

Catherine EDWIGE

ANNEXE : LISTE DES DONNEES NECESSAIRES LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE FOURNITURE DE SECOURS

1. Liste des données à transmettre par le fournisseur défaillant

1.1 Clients non résidentiels

Type de données	Liste
Données de contacts	Numéro de PCE
	Raison sociale
	Numéro de SIRET ou Qualificatif SIRET
	Registre du Commerce et des Sociétés
	Code NAF
	Type de société (Entreprise ou Collectivité)
	Contact du titulaire du contrat (civilité, prénom et nom + numéro téléphonique (mobile et fixe) + adresse courriel)
	Adresse du titulaire du contrat (numéro rue, libellé, complément d'adresse, lieu-dit, ville, code postal, pays)
	Adresse de consommation (numéro rue, libellé, complément d'adresse, lieu-dit, ville, code postal, pays)
	Contact de l'interlocuteur facturation (civilité, prénom et nom + numéro téléphonique (mobile et fixe) + adresse courriel)
Adresse de facturation (numéro rue, libellé, complément d'adresse, lieu-dit, ville, code postal, pays)	
Données complémentaires	GRD
	Consommation annuelle de référence (CAR)
	Profil
	Assiette
	Fréquence de relève
	CPL

	Tarif d'acheminement
	Coefficient de commune
	Capacité journalière d'acheminement (CJA)
	Capacité journalière d'acheminement mensuelle ou journalière si cette option a été souscrite
	Catégorie (Professionnel / Résidentiel)
	Code INSEE
	Nom de l'entité représentant un groupe de facturation
	Numéro SIRET de l'entité représentant un groupe de facturation
	Numéro SIRET (Chorus)
	Code d'identification individuel (Collectivités)
	Code trésorerie générale (Collectivités)
	Entité juridique (Chorus)
	CSE (Chorus)
Données de facturation	Coordonnées bancaires
	Mode d'envoi de la facture
	Fréquence de facturation
	Mode de paiement

1.2 Clients résidentiels

Type de données	Liste
Données de contacts	Numéro de PCE
	Contact du titulaire du contrat (civilité, prénom et nom + numéro téléphonique (mobile et fixe) + adresse courriel)
	Contact du co-titulaire du contrat (civilité, prénom et nom + numéro téléphonique (mobile et fixe) + adresse courriel)
	Adresse du titulaire du contrat (numéro rue, libellé, complément d'adresse, lieu-dit, ville, code postal, pays)
	Adresse de consommation (numéro rue, libellé, complément d'adresse, lieu-dit, ville, code postal, pays)
	Contact de facturation si différent du titulaire (civilité, prénom et nom + numéro téléphonique (mobile et fixe) + adresse courriel)

	Adresse de facturation si différente du titulaire (numéro rue, libellé, complément d'adresse, lieu-dit, ville, code postal, pays)
Données techniques et contractuelles	GRD
	Calibre
	Consommation annuelle de référence
	Tarif d'acheminement
	Coefficient de commune
	Fréquence de relevé
	Profil
Données de facturation	Coordonnées bancaires
	Mode de paiement
	Mode d'envoi de la facture
	Fréquence de facturation
	Facture braille (oui/non)
	Facture agrandie (oui/non)
Données « solidarité »	Chèque énergie
	Date de chèque énergie
	Aide FSL
	Date d'aide FSL
	Autre aide que FSL
	Date de l'autre aide
	Dossier de demande d'aide
	Date demande d'aide

2. Liste des données à transmettre par le GRD

2.1 Clients non résidentiels

Type de données	Liste
Données de contact	Contact (civilité, prénom et nom + numéro téléphonique (mobile et fixe) + adresse courriel)
	Adresse du contact (numéro rue, libellé, complément d'adresse, lieu-dit, ville, code postal)
	Adresse du site (numéro rue, libellé, complément d'adresse, lieu-dit, ville, code postal)
Données techniques et contractuelles	Nom du fournisseur défaillant
	Numéro de PCE
	Dénomination sociale
	Numéro de SIRET ou Qualificatif SIRET
	Code NAF
	Capacité journalière d'acheminement (CJA)
	Capacité journalière d'acheminement mensuelle ou journalière si cette option a été souscrite
	Calibre
	Consommation annuelle de référence (CAR)
	Tarif acheminement
	Coefficient de commune
	Fréquence de relevé
	Assiette (pour les PCE concernés)
	Capacité plafond (pour les PCE concernés)
	Profil de consommation
	Etat technique (coupé/non coupé)
	Type de compteur : évolué (oui/non)
	Compteur télé-relevé (oui/non)
Usage (RES/NRES)	

2.2 Clients résidentiels

Type de données	Liste
Données de contact	Contact (civilité, prénom et nom + numéro téléphonique (mobile et fixe) + adresse courriel)
	Adresse du contact (numéro rue, libellé, complément d'adresse, lieu-dit, ville, code postal, pays)
	Adresse du site (numéro rue, libellé, complément d'adresse, lieu-dit, ville, code postal, pays)
Données techniques et contractuelles	Nom du fournisseur défaillant
	Numéro de PCE
	Calibre
	Consommation annuelle de référence (CAR)
	Tarif acheminement
	Coefficient de commune
	Fréquence de relevé
	Profil de consommation
	Etat technique (coupé/non coupé)
	Type de compteur : évolué (oui/non)
	Compteur télé-relevé (oui/non)
	Usage (RES/NRES)